

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2014-2015 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	769 497 100 \$
Fonctionnement	268 067 600 \$
Amortissement	104 689 300 \$
Transferts	2 450 000 \$
Budget 2014-2015	1 144 704 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 36 900 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 27 février 2014 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2014-2015 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 267 701 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget total de 1 144 704 000 \$ qui comporte un montant de 769 497 100 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 268 067 600 \$ pour le fonctionnement, un montant de 104 689 300 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, à titre de rétribution, un montant de 877 003 000 \$ qui inclut un montant de 36 900 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61361

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2012-2013 au montant de 15 418 321 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 15 418 321 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61362

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013 au montant de 4 060 770 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 4 060 770 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61363

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013 au montant de 1 323 345 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 1 323 345 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2012-2013;